

Règle :	Fonds des cours en ligne
Approuvée par :	Assemblée départementale – ADSI-2022-10-21.09
Date d'entrée en vigueur :	21 octobre 2022

Introduction

Le Décanat de la gestion académique des affaires professorales (DGAAP) supporte des projets relativement aux stratégies de développement établies par les départements et les écoles (plan d'action, de développement ou planification stratégique) en rendant disponibles les fonds des cours en ligne.

Ces fonds servent à soutenir des projets approuvés en assemblée départementale, en comité exécutif ou en comité de régie. Chaque année, au mois de mai, la somme totale disponible est annoncée. Ce montant est calculé à partir des données de l'année précédente. Ce fonds est disponible jusqu'au 30 avril suivant et le département doit produire un bilan y justifiant les dépenses associées.

Puisque le fond est constitué annuellement, la règle sera révisée annuellement au mois de mai.

Fonctionnement

La répartition des budgets se divise en deux options, soit le soutien à des projets départementaux ou du soutien à la recherche. Si des sommes restent non investies, des bourses seront offertes aux étudiant(e)s de cycles supérieurs.

A) Soutien à des projets départementaux (50% du budget)

Les projets soutenus par les fonds des cours en ligne doivent être associés au <u>plan d'action du</u> <u>département</u>. Pour favoriser le soutien d'actions concertées, des projets soumis par un regroupement de professeurs seront favorisés. Un maximum 2 500\$ par projet sera accordé.

Le projet soumis avant le 1^{er} décembre contiendra :

- Nom des professeur(e)s impliqué(e) avec le nom de la personne responsable
- Brève description du projet
- Lien avec le plan d'action et retombées pour le département
- Budget demandé et prévision pour l'utilisation



B) Soutien à la recherche (50% du budget)

Tous les professeur(e)s du département sont admissibles et pourront faire une demande.

Le montant accordé sera entre 500\$ et 1 000\$ selon le nombre de professeur(e)s et le nombre de demandes reçues.

Les demandes devront être acheminées avant le 8 novembre et elles contiendront :

- Nom ainsi que la date d'entrée en fonction au département des sciences infirmières
- Brève description du besoin de soutien
- Budget demandé et prévision pour l'utilisation

C) Bourses de soutien à la recherche pour les étudiants(e)s de cycles supérieurs

Annuellement au premier lundi de la semaine de relâche de la session d'hiver en présence de sommes restantes, des bourses pourront être versées aux étudiant(e)s des programmes cycles supérieurs en sciences infirmières suivants : maîtrise en sciences infirmières (avec mémoire) (3576), (profil clinique) (2210), (santé mentale et soins psychiatriques) (3258) et Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (3599) de l'UQTR sur présentation de dossier afin de répartir également le budget. Une seule demande par année par étudiant(e) serait admissible.

Le dossier de l'étudiant(e) devrait inclure :

- Un curriculum vitae
- Nom des personnes de l'équipe de direction
- Programme et titre du mémoire
- Année du début des études et année d'obtention envisagée
- Courte description de l'état d'avancement des études